

**AVENANT
A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
METALLURGIQUES, MECANIKES ET CONNEXES D'EURE-ET-LOIR
DU 27 JUILLET 1978**

Portant :

- **Fixation d'une nouvelle valeur du point à compter du 1^{er} décembre 2020,**
- **Fixation de nouvelles rémunérations annuelles garanties à compter de l'année 2020,**
- **Fixation du montant de l'indemnité de restauration sur le lieu de travail à compter du 1^{er} décembre 2020.**

ENTRE :

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE EURE-ET-LOIR représentée par M. Ludovic COUILLAUD, Président,

D'une part

ET :

Les organisations syndicales soussignées :

Le syndicat USTM CGT 28, représenté par M.....

Le syndicat CFDT METAUX, représenté par Monsieur Didier BAYON

Le syndicat CFE – CGC METALLURGIE DU CENTRE, représenté par Monsieur Jean-Claude VALLET

Le syndicat FO-METAUX, représenté par Monsieur Daniel EXPOSITO

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Valeur du point

A compter du **1^{ER} décembre 2020**, la **valeur du point est fixée à 5,25 €**, base 151 h 67 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques sont établies par les barèmes figurant :

- à **l'annexe A** du présent Avenant en ce qui concerne les « **Salaires Minima Hiérarchiques des Administratifs et Techniciens – Agents de Maîtrise** » (sauf Agents de Maîtrise d'Atelier).
- à **l'annexe B** du présent Avenant en ce qui concerne les « **Salaires Minima Hiérarchiques des Ouvriers** »,
- à **l'annexe C** du présent Avenant en ce qui concerne les « **Salaires Minima Hiérarchiques des Agents de Maîtrise d'Atelier** ».

La Rémunération Minimale Hiérarchique comprend l'ensemble des éléments de rémunération versés en contre partie ou à l'occasion du travail, y compris les éventuelles compensations pécuniaires pour réduction de la durée du travail et à l'exclusion des sommes visées à l'article 13 de l'avenant "mensuels".

Article 2 : Rémunérations annuelles garanties

En considération de l'esprit de l'accord national du 28 juillet 1998 et de son avenant du 29 janvier 2000 et en application des articles 13 bis, ter et quater de la convention collective, des rémunérations annuelles garanties ont été fixées à partir de l'année civile 2020 et figurent en annexe au présent avenant suivant le barème ci-joint : **Annexe D**.

Le barème est établi sur la base 151 h 67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 h 00.

Ce barème est composé de 3 colonnes :

- Administratifs et Techniciens
- Ouvriers
- Agents de Maîtrise d'Atelier

La vérification de la rémunération annuelle globale du salarié telle que définie à l'article 13 quater sera effectuée au plus tard à la fin du 1^{er} mois suivant la période de vérification ou au terme du contrat de travail en cas de rupture en cours d'année. La garantie s'appliquera prorata temporis en cas d'entrée ou de départ en cours d'année, de même qu'en cas de changement de classement ou de suspension du contrat de travail.

Au cas où l'employeur aurait à verser un complément de rémunération, celui-ci sera effectué au plus tard avec la paye du 1^{er} mois suivant la période de vérification ou au terme du contrat de travail en cas de rupture avant cette date.

Article 3 : Indemnité de restauration sur le lieu de travail.

L'indemnité de restauration sur le lieu de travail prévue à l'article 21 est fixée à **7,20 €** à compter du **1^{er} décembre 2020**.

Article 4 : Périmètre d'application

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions et documents antérieurs portant sur le même objet.

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 5 : Publicité

Le présent Avenant et ses Annexes, conformément à l'article L. 2221-2 et suivants du Code du travail, sont faits en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôts dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail. Au nom de l'ensemble des signataires, l'UIMM Eure-et-Loir diligentera une demande d'extension auprès du Ministère.

Fait à Chartres, le 13 novembre 2020

USTM CGT 28
Représentée par M

UIMM Eure-et-Loir, Représentée par :
M. Ludovic COUILLAUD,
Président,

CFDT METAUX
Représentée par Monsieur Didier BAYON

CFE – CGC METALLURGIE DU CENTRE
Représentée par Monsieur Jean-Claude VALLET

FO-METAUX
Représentée par Monsieur Daniel EXPOSITO

UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE EURE-ET-LOIR

ANNEXE A

AVENANT DU 13 NOVEMBRE 2020
BAREME DES SALAIRES MINIMA HIERARCHIQUES
ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS - AGENTS DE MAITRISE
(sauf Agents de Maîtrise d'Atelier)

Base : 35h

Date d'application : 1er décembre 2020

VALEUR DU POINT : 5,250 €

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT HIERARCHIQUE	SALAIRE Base 151,67 h / mois
V	3	395	2 073,75 €
	3	365	1 916,25 €
	2	335	1 758,75 €
	1	305	1 601,25 €
IV	3	285	1 496,25 €
	2	270	1 417,50 €
	1	255	1 338,75 €
III	3	240	1 260,00 €
	2	225	1 181,25 €
	1	215	1 128,75 €
II	3	190	997,50 €
	2	180	945,00 €
	1	170	892,50 €
I	3	155	813,75 €
	2	145	761,25 €
	1	140	735,00 €

UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE EURE-ET-LOIR
ANNEXE B

AVENANT du 13 NOVEMBRE 2020
BAREME DES SALAIRES MINIMA HIERARCHIQUES
OUVRIERS

Base : 35h

Date d'application : **1er décembre 2020**

VALEUR DU POINT : 5,250 €

NIVEAU	ECHELON	COEFF.	APPELLATION	SALAIRE MINIMA GARANTI
IV	3	285	TA 4	1 571,06 €
	2	270	TA 3	1 488,38 €
	1	255	TA 2	1 405,69 €
III	3	240	TA 1	1 323,00 €
	1	215	P 3	1 185,19 €
II	3	190	P 2	1 047,38 €
	1	170	P 1	937,13 €
I	3	155	O 3	854,44 €
	2	145	O 2	799,31 €
	1	140	O 1	771,75 €

Les salaires minima garantis ainsi fixés comprennent la majoration de 5 % prévue par l'Accord National du 30 janvier 1980 et par l'Avenant du 17 avril 1980 modifiant la Convention Collective d'Eure-et-Loir et servent de base pour le calcul de la prime d'ancienneté conventionnelle.

UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE EURE-ET-LOIR

ANNEXE C

AVENANT DU 13 NOVEMBRE 2020 BAREME DES SALAIRES MINIMA HIERARCHIQUES AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER

Base : 35h

Date d'application : 1er décembre 2020

VALEUR DU POINT : 5,250 €

NIVEAU	ECHELON	COEFF.	APPELLATION	SALAIRE MINIMA GARANTI
V	3	395	AM 7	2 218,91 €
	3	365	AM 7	2 050,39 €
	2	335	AM 6	1 881,86 €
	1	305	AM 5	1 713,34 €
IV	3	285	AM 4	1 600,99 €
	1	255	AM 3	1 432,46 €
III	3	240	AM 2	1 348,20 €
	1	215	AM1	1 207,76 €

Les salaires minima garantis ainsi fixés comprennent la majoration de 7% prévue par l'Accord national du 30 janvier 1980 et par l'Avenant du 17 avril 1980 modifiant la Convention Collective d'Eure-et-Loir et servent de base pour le calcul de la prime d'ancienneté conventionnelle.

**BAREME DES REMUNERATIONS
ANNUELLES GARANTIES
A compter de l'année 2020**

	Administratifs et Techniciens	Ouvriers		Agents de Maîtrise d'Atelier		
Niveau I	140 échelon 1	18 490 €	O1	18 540 €	/	
	145 échelon 2	18 517 €	O2	18 579 €		
	155 échelon 3	18 578 €	O3	18 735 €		
Niveau II	170 échelon 1	18 735 €	P1	19 088 €	/	
	180 échelon 2	18 897 €		_____		
	190 échelon 3	19 064 €	P2	19 576 €		
Niveau III	215 échelon 1	19 304 €	P3	20 075 €	AM1	20 628 €
	225 échelon 2	19 524 €		_____		_____
	240 échelon 3	19 966 €	TA1	21 025 €	AM2	21 606 €
Niveau IV	255 échelon 1	20 551 €	TA2	21 769 €	AM3	22 418 €
	270 échelon 2	21 357 €	TA3	22 641 €		_____
	285 échelon 3	22 555 €	TA4	23 851 €	AM4	24 428 €
Niveau V	305 échelon 1	23 928 €	/		AM5	26 028 €
	335 échelon 2	26 049 €			AM6	28 144 €
	365 échelon 3	28 470 €			AM7	30 413 €
	395 échelon 3	30 760 €			AM7	32 959 €